

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

Audience du 20 janvier.

PROTÈT. — SIGNIFICATION.

Y a-t-il nullité de l'acte de protêt lorsqu'il a été signifié à la personne du tiré, au lieu de l'être à son domicile, ainsi que le prescrit l'article 175 du Code de commerce, si d'ailleurs il n'est résu té aucun préjudice de ce mode d'opérer ? (Non.)

Une lettre de change de 4,000 fr. fut tirée sur le sieur Laponnerie par les sieurs Guillon et Bertrand. Elle fut acceptée et passée successivement à l'ordre des sieurs Beuriot, Quévremont et Lindet-Dupont. Celui-ci la fit protester à l'échéance par actesignifié au sieur Delaponnerie, qui se trouvait à Alençon, et en parlant à sa personne. Le sieur Delaponnerie accepta cette signification qu'il aurait pu refuser, et répondit qu'il ne pouvait payer parce que les tireurs et endosseurs n'avaient pas remis les fonds à son domicile, et parce que les marchandises, pour prix desquelles la lettre de change avait été tirée, n'étaient pas de bonne qualité et que le poids n'y était pas. Le sieur Quévremont remboursa la lettre de change au porteur, le sieur Lindet-Dupont; plus tard, il l'assigna en garantie devant le Tribunal de Mamez sur l'instance en nullité du protêt qui y était pendante. Un jugement du 26 mars 1831 annula en effet le protêt, par le motif qu'il n'avait pas été fait à domicile ainsi que l'exigeait l'art. 175 du Code de commerce. Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour d'Angers du 21 août suivant, ainsi motivé :

« Attendu que l'art. 175 du Code de commerce ne prononce point de nullité absolue pour l'inobservation des formes qu'il prescrit; qu'il résulte bien de ses dispositions que le tiré a eu le droit de refuser de recevoir à Alençon le protêt qui lui était adressé, mais au lieu d'agir ainsi il l'a accepté et a écrit lui-même sur le procès-verbal de l'huissier et signé sa réponse de laquelle il résulte qu'il n'avait pas provision; que dans cet état d'autant moins le cas de prononcer la nullité, qu'il est évident que la réponse n'eût pas été différente à Mamez de ce qu'elle a été à Alençon, et que d'ailleurs il n'est point articulé que ce mode de procéder ait causé le moindre préjudice aux endosseurs ni aux tireurs;

« Attendu que dans cet état de la procédure, Quévremont a dû comme il l'a fait prendre à son compte la lettre de change à l'égard de Lindet-Dupont, mais que par la même raison il a droit d'exercer la garantie contre ceux de qui il la tenait. »

Les sieurs Beuriot, Bertrand et Guillon ont dénoncé cet arrêt à la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Lanvin, leur avocat, a soutenu, par l'interprétation de l'esprit de la loi, et par la doctrine des auteurs et de la jurisprudence, que les formalités prescrites pour les protêts étaient de rigueur et devaient être accomplies à peine de nullité, quoique le législateur n'eût pas inséré la disposition expresse de cette peine. Il a dit que le système de la Cour royale conduirait à faire prononcer pour la même inobservation de la loi, la nullité ou la validité, selon les circonstances, tandis que les prescriptions de la loi doivent être observées, abstraction faite de la position des parties, et que la Cour de cassation devait réparer les violations de la loi, sans se préoccuper du point de fait.

M<sup>e</sup> Dalloz et M<sup>e</sup> Chauveau (Adolphe), sans entrer dans la question de savoir si en principe général le protêt doit être fait à domicile, à peine de nullité, ont justifié l'arrêt attaqué, par les circonstances de fait qu'il a établies, et par cette considération qu'aucun préjudice n'avait été causé aux endosseurs.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a pensé aussi que le pourvoi devait être jugé par le considérant de l'arrêt attaqué, duquel il résultait que ni les tireurs ni les endosseurs n'avaient souffert un préjudice de la signification à la personne du tiré. Il a dit que cette question de préjudice devait exercer d'autant plus d'influence sur la question de nullité, que c'était autant dans l'intérêt des tireurs et endosseurs que dans celui du tiré que la signification à domicile était prescrite.

Après délibéré en la chambre du conseil, et au rapport de M. Béranger, la Cour :

Attendu qu'en ordonnant en règle générale que le protêt soit signifié à domicile, la loi n'y a pas attaché la peine de nullité, si d'ailleurs il est constant qu'il n'est résulté aucun préjudice du défaut de cette formalité;

Attendu que dans l'espèce le tiré avait accepté la signification du protêt quoique fait à sa personne;

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté d'ailleurs que ce mode de procéder n'avait occasionné de préjudice ni au tireur ni aux endosseurs;

Que la Cour royale a pu faire cette appréciation de fait sans excéder les limites de ses attributions;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 20 janvier.

Demande en nullité de testament. — Suggestion d'une domestique à l'égard d'un vieillard.

M<sup>e</sup> Liouville, avocat de M. et M<sup>me</sup> Yvon, expose les faits suivants :

M. Cazier, ancien directeur des aides, frappé d'une cécité complète, et dirigé par un gardien placé auprès de lui, et par sa femme, qui signait habituellement avec lui, prit à son service, en 1820, la fille Rosalie Royer, qui sortait de Saint-Lazare, après y avoir subi pendant quatre années, une condamnation pour vol, et avoir obtenu grâce d'une année; même avant cette époque elle avait été poursuivie comme ayant facilité l'entrée de voleurs dans une maison où elle servait; mais elle eut le bonheur d'être acquittée.

M. et M<sup>me</sup> Cazier avaient une fille avec laquelle ils s'étaient brouillés; le père, surtout, était animé contre sa fille; la mère la voyait quelquefois, et lui prêtait même de l'argent sous des noms supposés. C'est ainsi qu'elle lui avait prêté 900 fr. sous le nom de la fille Royer.

Rosalie Royer ne tarda pas à prendre un grand empire sur ses maîtres. Voici la lettre qu'elle écrivait à M<sup>me</sup> Yvon, fille de M. Cazier, à l'occasion de cette dette de 900 fr. :

« Monsieur et Madame,

« Je désirerais savoir si vous êtes dans l'intention d'acquitter votre billet, ou je serais forcée de vous y contraindre par voie de justice. Soyez persuadée, Madame, que je méprise la bassesse de vos procédés à mon égard, vous ayant rendu service en vous prêtant mon argent.

« Veuillez faire votre réponse par le porteur du présent. Je vous salue.

« Rosalie ROYER.

« P. S. Encore une fois, si vous avez quelque chose à me dire en réponse, écrivez-moi par le porteur du présent; mais ne venez pas au logis; car vous devez savoir que la porte vous est fermée par ordre de Monsieur et Madame. Telle est leur volonté, ayant connaissance de ma lettre.

« Rosalie Royer. »

Elle avait formé, avec une autre personne, le projet de s'emparer de la succession de M. Cazier. Bientôt deux individus, un garde-du-corps et une maîtresse de pension, se disant fils du frère de M. Cazier, s'impatrontèrent dans la maison; depuis ce nom a été déclaré usurpé par un arrêt en audience solennelle rendu par la Cour royale de Paris, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Liouville.

On fit si bien que, le 12 avril 1830, un testament fut fait par M<sup>me</sup> Cazier, qui légua à son mari l'usufruit de tous ses biens; à M<sup>me</sup> Cazier, institutrice, la moitié en nue-propiété, et à Rosalie Royer 600 fr. de rente après le décès de M. Cazier.

Quatre jours après ce testament, M<sup>me</sup> Cazier décéda. Lors de l'inventaire, on fut fort étonné de ne rien trouver, mais on apprit qu'une valise, enlevée par Rosalie Royer, avait été portée par elle chez un épicier du voisinage; on découvrit des papiers et bijoux. Ce n'est pas tout: M<sup>me</sup> Yvon apprend qu'un voyage a été fait à Romainville par M. Cazier, Rosalie Royer, M<sup>me</sup> Cazier et une femme Dudouy, servante; que de l'or a été compté; que Cazier père reçu, à Romainville, dans une maison appartenant à M<sup>e</sup> Patural, avoué, par une femme Roudet, qu'il ne connaissait pas, a passé la nuit dans un fauteuil, etc. M<sup>me</sup> Yvon menace d'éclairer ces manœuvres. Six semaines après l'inventaire, M. Cazier écrit à M<sup>e</sup> Vilecq qu'on a oublié d'inventorier une armoire: ouverture faite de cette armoire, qu'à l'inventaire on avait déclaré être un placard fermé depuis long-temps, on y trouve 26 billets de banque, et 4000 fr. en or, en tout 50,000 fr., dont il est dressé supplément d'inventaire. Tous ces faits ont été reconnus et constatés dans une ordonnance de non lieu du 13 janvier 1831.

Cependant, dès avant la mort de sa femme, M. Cazier, âgé de 85 ans, aveugle, couvert d'infirmités, avait manifesté par sa conduite que sa raison l'abandonnait. Ses terreurs l'avaient porté à tendre pour sa sûreté une chaîne en fer devant sa porte. Plus tard, son imbécillité devint complète, et l'empire de Rosalie Royer et des neveux Cazier s'augmenta en raison de la perte des facultés du vieillard. Mais ici le résultat fut en sens contraire de celui qu'on avait obtenu une première fois; dans le testament de M<sup>me</sup> Cazier, la plus grosse part était pour les neveux; dans le testament de M. Cazier, la plus forte fut pour Rosalie Royer. Que de soins et de peines ne fallut-il pas pour arriver à ces fins! Le malheureux Cazier, en proie aux plus vives terreurs, s'imaginait sans cesse être entouré d'assassins; il fit acheter, lui aveugle et infirme, des sabres, des fusils, des pistolets, dont il était sans cesse environné. Il se fit faire, lui aveugle et infirme, logeant au 5<sup>e</sup> étage, une échelle de corde pour fuir par la fenêtre au moindre danger. Tantôt, chargé d'or et de billets, il allait passer à la campagne, chez des inconnus, une nuit, après laquelle il rentrait au logis. Tantôt, sur les choses les plus simples, les plus communes, les plus frappantes, sa mémoire l'abandonnait complètement, et pour n'en citer qu'un exemple, il croyait avoir perdu depuis 1790, sa femme décédée il y avait à peine 6 mois.

Dès-lors, Rosalie devenue indispensable à son existence, en exigea et en obtint tout ce qu'elle voulut, billets, promesses, reconnaissances, testaments. Le 18 mars 1831, un testament reçu par M<sup>e</sup> Jillartjuge, notaire, légua à Rosalie 20,000 francs, à la servante Dudouy 200 fr. de rente, à M<sup>me</sup> Cazier, le surplus de la fortune.

Quelques jours après, on anéantit le vieillard au dernier degré d'avidissement, à la preuve la plus complète de folie. M. Cazier, âgé de 87 ans, qui ne peut quitter son lit, se dispose à épouser sa servante, une fille condamnée pour vol, et qui a consommé son éducation dans le pensionnat de Saint-Lazare. Les bans sont publiés le 27 mars 1831.

M<sup>me</sup> Yvon apprend en même temps le testament et le projet de mariage. La piété filiale avait reculé jusqu'alors devant une demande en interdiction; le déshonneur dont son père est menacé ne lui permet plus d'hésiter. La demande formée le 8 avril 1831, le conseil de famille est réuni, et déclare, le 20 mai, être unanimement d'avis de l'interdiction. M. Cazier subit un interrogatoire; il faut en signaler les traits principaux: ainsi, il oublie son âge, et ne sait s'il a 68 ans ou 83 ans, la date de sa cécité est par lui fixée en 1793, ou 1789, ou 1775, ou 1783; il porte à 900 fr. sa pension, qui n'est que de 500; sa femme était morte le 16 avril 1830; il date ce décès du 3 janvier 1789; bien qu'il n'ait eu qu'un enfant, il répond qu'il en a quatre, etc.

N'avez-vous pas, lui dit le juge interrogateur, l'intention de vous marier? — R. Oui, Monsieur; j'avais l'intention de me marier avec Rosalie Royer, j'ai besoin des services de cette fille, ma femme lui a fait un sort pour qu'elle fût toujours auprès de moi; sans doute il en a été question de ce mariage depuis trois ans. — D. Votre femme n'est morte que l'année dernière; comment pouvait-il être question de mariage avec cette fille depuis trois ans? — R. Sans doute, Monsieur, ça ne fait rien; ma femme avait fait promettre à cette fille de rester toujours avec moi. — D. Ma s'est-ce pas une folie de songer au mariage dans l'état où vous vous trouvez, aveugle, et à l'âge de 88 ans, et presque toujours malade? — R. Oui, sans doute, c'est une folie; je n'y songe plus, et cependant mon père était artisan, le père de la fille Royer l'était aussi. Je ne persisterai pas à me marier avec elle, pourvu qu'elle continue à me servir comme ma femme le lui a imposé. — D. Est-ce d'après votre consentement que vos publications de mariage avec la fille Royer ont été faites? — R. Je ne sais pas; je l'ai entendu dire à un sieur Darbelle, soi-disant clerc chez M<sup>e</sup> Chodron, mais on ne m'a pas demandé mon consentement; je n'ai pas donné l'ordre de faire des publications, etc. — D. Ne vous reconnaissez-vous pas dans l'impuissance absolue d'administrer votre fortune, quelque minime qu'elle soit? — R. Oui, sans doute, parce que je suis aveugle et infirme, mais avec des préposés de confiance on peut faire cela. — D. Quels sont ces préposés de confiance? — R. C'est M. Claveau, il est venu chez moi, il a été conduit par M. Théophile, son commis ou son serviteur, si vous voulez; je ne sais pas si Rosalie connaissait Théophile ou Claveau; je ne sais pas si j'avais entendu parler d'eux avant qu'ils vissent ici.

A la suite de cette instruction, l'interdiction fut prononcée le 9 juillet 1831. La fille Rosalie avait pris les devants, et s'était fait souscrire une obligation de 7000 fr. pour argent prêté par elle à son mari.

Le décès de M. Cazier arriva le 14 septembre 1831. Plus de 7000 fr. lui avaient été versés à la connaissance de M<sup>me</sup> Yvon, et en partie de ses deniers; on ne trouva pas un sou de cette somme. En revant, l'inventaire put constater six canons de fusil; un bouclier, un pistolet à deux coups, un pistolet à trois coups, etc. Au milieu de l'opération se présenta un sieur Barbel, agent d'affaires, ancien tailleur de cristaux, qui déposa deux pièces, dont l'enveloppe était intitulée: Testament de M<sup>me</sup> Cazier. On ouvre et l'on trouve deux testaments de M. Cazier à Rosalie Royer; deux autres testaments s'y trouvent encore, et de plus, les quittances des gages de Rosalie, à raison de 200 fr. par an. Ce même Barbel avait dirigé les opérations de testament et de mariage, il réclamait 500 francs d'honoraires; on se moqua de lui. Il produisit son mémoire, pièce curieuse s'il en fut jamais; elle est intitulée: Mémoire de courses faites par Barbel, rue du Jour, n. 6, pour M. Cazier, depuis le mois d'octobre 1830, jusqu'au mois d'avril 1831, savoir :

Pour avoir été appelé comme témoin avec M. de St-Paul, ancien notaire, dont il a fait un modèle de testament.

Pour avoir été avec M. de St-Paul chez M<sup>e</sup> Claveau prendre son conseil pour faire faire un testament au profit de M<sup>me</sup> Rosalie Royer; il fut arrêté que ce serait M<sup>e</sup> Godot, notaire, qui a refusé après avoir vu et parlé à M. Cazier;

Convaincu M<sup>e</sup> Morel-Darleux, notaire, à plusieurs reprises, et chez M<sup>e</sup> Chodron, notaire, pour testament; refusé.

Pour peines et démarches faites pour le mariage, et fourni toutes les pièces nécessaires, etc.

D'autres pièces se présentèrent à l'époque de l'inventaire, qui n'étaient pas moins remarquables: c'était une reconnaissance de 10,000 fr., datée du 1<sup>er</sup> juin 1831, souscrite au profit de Rosalie Royer, pour gages, mais non encore signée; c'était un billet de 5,000 fr., du 1<sup>er</sup> juillet 1830; c'était un autre billet de 2,000 fr., du 10 du même mois, au profit de M<sup>e</sup> Patural, avoué, mais que celui-ci déclara ne connaître aucunement.

Le jour même de l'enterrement de M. Cazier, Rosalie avait déposé chez un pâtissier de la maison un petit panier couvert: la réputation de cette fille était si bonne, que le pâtissier vint en avertir, et, au milieu d'objets appartenant à M<sup>me</sup> Cazier, on trouva les deux billets de 5,000 fr. et de 2,000 fr.

Cependant Rosalie sortit heureusement de l'instruction criminelle commencée sur ces faits. Un procès civil suivi

par M<sup>me</sup> Yvon en nullité du testament de M<sup>me</sup> Cazier, fut encore jugé à l'avantage de cette fille. Cependant elle garda le silence pendant 18 mois; mais n'osant se présenter en personne, elle céda à un tiers ses droits résultant du testament de M<sup>me</sup> Cazier et de celui de M. Cazier, et c'est sur cette instance qu'intervint, par défaut, un jugement qui ordonna l'exécution des legs. M<sup>me</sup> Yvon est appelante de ce jugement.

M<sup>e</sup> Liouville établit en principe, que le testament est nul de plein droit, si le testateur n'a pas été sain d'esprit, et que l'insanité d'esprit de M. Cazier n'est que trop attestée par tous les faits et par son interdiction, qui a eu pour base les actes aujourd'hui attaqués par son héritière, et qui est contemporaine du testament du 18 mars 1851. Au besoin, l'avocat présente une série de faits propres à justifier le triste état de la raison du testateur.

M<sup>e</sup> Bourgain, avocat du cessionnaire de la fille Rosalie Royer, s'efforce d'établir que le testament du sieur Cazier n'a été que la reproduction de la volonté commune à lui et à sa femme, de faire à Rosalie Royer, sous la condition de rester auprès de M. Cazier jusqu'à la mort de ce dernier, un avantage proportionné à l'étendue de ce sacrifice et à cette preuve de son zèle; et que cette volonté a été persévérante dans l'esprit de M. Cazier.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, la Cour, par des motifs analogues aux moyens plaidés par M<sup>e</sup> Liouville, a infirmé le jugement, et annulé le legs fait à la fille Rosalie Royer.

Enseignement utile pour le trop grand nombre d'héritiers dépouillés par les manœuvres et les intrigues de femmes qui savent employer les moyens nécessaires pour capter de crédules vieillards!

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Boulanger.)

Audience du 21 janvier.

QUESTIONS ENTièrement NEUVES. — M. MUSARD CONTRE M. MASSON DE PUITNEUF.

Un arrangement de morceaux de musique, connus et publiés, pour en faire des walses, contredanses et symphonies, constitue-t-il une propriété privée en faveur de l'arrangeur? (Rés. aff.)

Le compositeur de musique qui a reçu une rétribution pour arranger et composer des quadrilles et symphonies, au profit d'un entrepreneur de concerts publics, mais qui s'est réservé la propriété de ses manuscrits, a-t-il le droit, après la résiliation de son engagement, d'empêcher cet entrepreneur de faire exécuter les quadrilles et symphonies dont il s'agit, tant qu'elles n'ont pas été gravées? (Rés. aff.)

Les directeurs de spectacles sont-ils tenus d'indiquer dans leurs affiches le nom du compositeur des morceaux de musique qu'ils se proposent de faire exécuter? (Rés. aff.)

M. Masson, entrepreneur de ces concerts aériens des Champs-Élysées, qui ont en tant de vogue, avait confié la direction de son orchestre à M. Musard, qui s'était engagé, en outre, à arranger les partitions musicales le plus à la mode, pour en faire des walses, contredanses et symphonies. M. Musard avait également promis de composer des airs nouveaux pour M. Masson de Puitneuf. La bonne intelligence ne régna pas long-temps entre le chef d'orchestre et le directeur des concerts. Une rupture eut lieu en 1854, deux ans après la fondation de l'entreprise nouvelle. Quoique les parties eussent résilié d'un commun accord leurs conventions, elles n'en sont pas moins venues à un démêlé judiciaire. M. Musard a prétendu que M. Masson de Puitneuf lui retenait indûment ses manuscrits; qu'il se permettait de faire exécuter publiquement la plupart des quadrilles et symphonies contenus dans ces manuscrits, et non encore gravés; qu'il faisait aussi jouer la musique gravée de M. Musard, en l'attribuant, dans ses affiches, à d'autres compositeurs vivans ou pseudonymes. L'ancien chef d'orchestre des Champs-Élysées a cité M. Masson de Puitneuf devant la justice commerciale à raison de ces faits, qu'il a considérés comme autant de violations de ses droits d'auteur, et il a conclu, contre l'entrepreneur des concerts aériens, à 5000 fr. de dommages et intérêts pour le passé, avec défense de récidiver à l'avenir, sous peine de 200 fr. par chaque contravention.

M<sup>e</sup> Amedée Lefebvre a développé ces conclusions. « M. Musard, a dit l'agréé, a créé, en France, un art nouveau, l'arrangement des partitions musicales. Il prend, soit dans le même opéra, soit dans des opéras différens, plusieurs airs ou morceaux détachés; il les groupe ensemble, les unit par d'habiles transitions, les orne de variations brillantes et parvient ainsi à composer, avec des motifs connus, des walses, contredanses et symphonies délicieuses. Cet arrangement, qui exige, de la part de l'artiste, une entente parfaite de la musique et un goût exquis, constitue, au profit de l'arrangeur, une propriété réelle. Car c'est une invention, dans toute la force du terme. Si le fond de la musique arrangée n'appartient pas à l'arrangeur, les ornemens accessoires, la riche broderie, dont il embellit le fond usé, en font une production nouvelle, qui étonne le compositeur même de la musique primitive. Sans doute un arrangeur ne doit pas être mis sur la même ligne que l'auteur d'un opéra, et je ne vais pas jusqu'à dire que M. Musard, soit l'égal de Rossini. Mais, dans un genre inférieur, M. Musard a conquis la première place. Qui ne connaît la *Tyrolienne*, les *Echos*, la *Brise du Matin*, le *Quadrille espagnol*, la *Fête des Bonshommes*, le *Quadrille de Naples*, etc.? Ces ingénieuses broderies de nos meilleurs opéras ont fait et font encore tous les jours le charme de nos salons. Si M. Musard a pris un rang distingué parmi les artistes dont s'honore la capitale, c'est une preuve évidente que la nature l'a doué d'un génie

créateur. Du moment où il est prouvé que les arrangements composés par le demandeur sont une propriété particulière, l'arrangeur a droit, comme tout autre auteur, à la protection de la loi. Le Tribunal réprimera donc l'atteinte que M. Masson de Puitneuf a portée à la propriété de M. Musard.

Dans le traité que l'entrepreneur des concerts aériens avait fait avec son ancien chef d'orchestre, celui-ci s'était engagé à arranger et composer des walses, contredanses, symphonies, harmonies, etc.; mais il s'était réservé, par une clause formelle, la propriété exclusive de ses manuscrits. La conséquence directe de cette stipulation était que M. Masson de Puitneuf n'aurait plus le droit de jouir des airs arrangés, contenus dans ces manuscrits, après la retraite de M. Musard, parce qu'alors ce dernier rentrerait dans la plénitude de ses droits d'auteur. Contrairement à la lettre du contrat, au mépris de la loi qui déclare les inventions de l'esprit, la première et la plus sacrée des propriétés, M. Masson de Puitneuf a fait jouer, dans ses concerts des Champs-Élysées, les airs inédits de M. Musard, avec lequel il venait de rompre; à une époque où, d'après les conventions, il avait complètement perdu tout droit de jouissance sur ces mêmes airs. Et pour mieux assurer la réussite de son usurpation, l'entrepreneur des concerts s'est emparé des manuscrits du compositeur, et il les a obstinément retenus entre ses mains jusqu'à ce jour, malgré toutes les réclamations qui ont pu lui être adressées. Jamais violation de la propriété fut-elle plus flagrante, plus odieuse? Qu'ai-je besoin d'insister davantage pour obtenir une condamnation que je lis dans la pensée des magistrats consulaires?

Ce tort si grave n'est pas le seul dont M. Masson de Puitneuf se soit rendu coupable envers son client. L'entrepreneur des concerts aériens s'est permis d'annoncer, dans ses affiches, que les airs gravés qu'il faisait jouer aux Champs-Élysées, étaient de la composition de divers auteurs, dont quelques-uns n'ont même jamais existé, tandis que ces airs avaient été arrangés par M. Musard. Que M. Masson de Puitneuf ait le droit de faire exécuter, dans ses concerts, les morceaux gravés de la composition du demandeur, c'est ce que je ne lui conteste pas; mais ce que je lui conteste, c'est le droit de ravir à M. Musard la gloire qui appartient à ce dernier et d'attribuer cette gloire à un autre. La première récompense d'un homme de talent, c'est de voir son nom attaché à ses œuvres, c'est la satisfaction de recueillir les éloges donnés à ses travaux. Son vœu le plus ardent est que l'on connaisse le nom de l'auteur dont les ouvrages sont devenus l'objet de l'admiration publique.

Le directeur de spectacles, qui n'indique pas le nom de l'auteur, ou qui indique un nom supposé dans ses affiches, commet un véritable larcin; il dérobe à l'auteur la partie la plus précieuse de sa propriété. La justice flétrira d'un blâme sévère, et attendra d'une répression efficace cette spoliation de nouvelle espèce, qui ne peut être que le résultat d'une basse envie ou d'une misérable rancune.

M<sup>e</sup> Beauvois a combattu la demande de M. Masson de Puitneuf. Suivant le défenseur, la conduite de l'ancien chef d'orchestre des concerts aériens a été extrêmement respectable. Employé au service de M. Masson de Puitneuf, et recevant de lui des appointemens considérables, il a livré à des entreprises rivales les airs et quadrilles qu'il avait composés ou arrangés pour l'entreprise des Champs-Élysées, et dont il ne devait avoir la disposition que trois mois après l'expiration de son engagement. Il a demandé au préfet de police l'autorisation de donner aussi des concerts dans les Champs-Élysées, sans considérer que M. Masson de Puitneuf, dont il était l'employé, dont il possédait toute la confiance, avait fait plus de 40,000 francs de frais de premier établissement. La police, plus juste que M. Musard, rejeta ces sollicitations, qui accusaient une profonde ingratitude.

L'ancien chef d'orchestre, contraint par sa propre faute à rompre son engagement, ne se fit aucun scrupule d'entraver l'entreprise de M. Masson de Puitneuf; il ne craignit même pas d'essayer de détruire les concerts aériens. Il enleva les trente-deux cahiers de musiciens de l'orchestre. Pendant dix ou douze jours, l'orchestre aérien fut obligé de jouer de mémoire, jusqu'à ce que de nouveaux cahiers eussent été confectionnés. Il est faux que M. Masson de Puitneuf ait mis la main sur les manuscrits de M. Musard ou les retenue en sa possession. Il ne se sert pas non plus des airs et quadrilles de cet arrangeur. L'entreprise de M. Masson de Puitneuf n'a pas besoin du talent de M. Musard pour être dans un état prospère. Tout ce qu'il y a de vrai dans ce qu'on a dit, c'est qu'on a joué, aux Champs-Élysées, quelques-uns des airs gravés ou manuscrits du demandeur, cinq ou six semaines après la rupture du contrat.

Quant aux airs gravés, on ne conteste pas à la partie défenderesse le droit de les faire exécuter publiquement. Restent donc seulement les airs manuscrits et inédits. Mais M. Masson de Puitneuf a bien sans doute le droit de jouir de ces airs, qu'ils soient gravés ou non, puisqu'il a payé 6000 francs par an à M. Musard pour qu'il les composât ou arrangeât. Car il ne faut pas perdre de vue que M. Musard avait un traitement de 6000 francs comme chef d'orchestre, ce qui est égal au traitement de chef d'orchestre de l'Opéra, et qu'il touchait en outre 6000 francs comme arrangeur.

Il est juste que M. Masson de Puitneuf jouisse de ce qu'il a payé. Que M. Musard fasse graver et vendre ses airs et quadrilles, personne ne s'y oppose; mais que, du moins, il ne fasse pas obstacle à la jouissance pour laquelle le défendeur l'a si largement rétribué. Ce serait prendre un soin superflu que de démontrer que M. Masson de Puitneuf n'a pas attribué, dans ses affiches, les airs de M. Musard à d'autres compositeurs. L'allégation contraire qu'on s'est permise est trop dénuée de vraisemblance pour avoir besoin d'une réfutation sérieuse. M. Masson de Puitneuf a, il est vrai, annoncé

comme étant de Rossini la *Tyrolienne*, dont M. Musard se prétend l'auteur. Mais cette prétention de M. Musard est mal fondée. La *Tyrolienne* est tout entière de l'auteur de *Guillaume Tell*. A cet égard, les affiches de M. Masson de Puitneuf ont été l'expression de l'exacte vérité. Il réaccueille et qu'il y a lieu, au contraire, d'adjuger au défendeur des dommages-intérêts pour les trente-deux cahiers dont il a été indûment privé.

Le Tribunal,

Attendu que, par conventions verbales intervenues entre Masson de Puitneuf et Musard, ce dernier s'est engagé à composer et arranger toute musique nouvelle ou ancienne pour varier son répertoire de symphonies, de walses, contredanses; à la condition que les manuscrits resteraient la propriété de Musard;

Attendu que, si ces conventions ont été résiliées par autres conventions aussi verbales, du 11 juillet 1854, il n'a cependant été apporté aucun changement aux droits que Musard s'était primitivement réservés;

Attendu néanmoins qu'il est suffisamment établi que Masson de Puitneuf, méconnaissant ces conventions, s'est permis depuis la résiliation des premières, non seulement de faire exécuter les airs composés et arrangés par Musard, mais encore de les présenter au public sous des noms supposés; et que cette infraction des conventions porte atteinte aux droits de l'auteur et à sa réputation;

Attendu, sur le second chef de demande de Musard, qu'il n'apporte aucune preuve suffisante que Masson de Puitneuf soit détenteur des manuscrits qu'il réclame;

Par ces motifs, fait défense à Masson de Puitneuf d'exécuter à l'avenir, dans ses concerts, les airs manuscrits, walses et quadrilles, composés et arrangés par Musard, sinon le condamne par toutes voies de droit et même par corps, à 200 fr. par chaque contravention; fait également défense audit Masson de Puitneuf d'annoncer les airs gravés de la composition de Musard, sous un autre nom que celui de l'auteur, et lui ordonne d'indiquer, dans ses annonces et affiches, le nom de Musard comme en étant l'auteur, sous peine, par les mêmes voies que dessus, lorsque la somme toutefois dépassera celle de 200 fr., à 400 fr. aussi par chaque contravention; déclare Musard non recevable en sa demande en restitution de manuscrits; déclare aussi Masson de Puitneuf non recevable dans sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts; et, faisant droit sur celle directe de Musard, condamne Masson de Puitneuf à 200 fr. pour les contraventions, depuis la résiliation des conventions; condamne en outre Masson de Puitneuf aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Présidence de M. Giordani.)

Audience du 26 décembre.

Double meurtre. — Femme égarée par la douleur. — Détails historiques sur le Fiumorbo.

Le canton de Fiumorbo formait jadis une espèce de peuple à part, une espèce de république. Les mœurs et les usages de ses habitans différaient, sur plusieurs points, des mœurs et des usages du reste des Corses. Défendus dans leurs positions par des mackis épais qui s'élevaient comme autant de barrières entre eux et les communes voisines; transportant leurs demeures et leurs pénates, tantôt au milieu des forêts dont le sol est couvert, tantôt au milieu des montagnes, selon que les changemens de température et les vicissitudes des temps rendaient ces déplacements nécessaires, les Fiumorbais ne connurent pendant long-temps d'autres abris que des cabanes construites à la hâte. C'est ainsi qu'ils résistèrent avec succès à l'injuste agression du marquis de Rivière, qui sous prétexte de les soumettre à l'empire des lois, marcha contre cette population belliqueuse à la tête d'une petite armée, tandis que la Corse n'ignorait point que c'était pour s'emparer des diamans du feu roi Marat, qu'il faisait un appel au dévouement des légitimistes, et mettait les malheureux Fiumorbais hors de la loi. Repoussée avec courage, cette injuste invasion ne servit qu'à développer chez eux le sentiment de leur force. Un pareil échec étonna le gouvernement et confondit le chef de cette armée royaliste. Il courut même un danger personnel et n'échappa aux attaques de la cavalerie fiumorbaise que par une sorte de miracle.

Les habitans de cette contrée n'ont point de manège pour se livrer aux exercices de l'équitation. Cependant ils pourraient disputer le prix à tout ce que la France et l'Angleterre présentent de cavaliers habiles. Leurs chevaux, petits mais bien faits, fiers et fougueux, sont aussi intrépides que leurs maîtres. Ils ont partagé la gloire et les périls de cette guerre inégale, aussi honorable pour eux qu'elle fut honteuse pour la restauration. Le Fiumorbo offrait alors un spectacle singulier à la Corse étonnée. Une poignée d'hommes sans autres moyens de résistance que quelques vieux mousquets, et des cartouches arrachées aux soldats vaincus, sans autre cri de ralliement que *mort au marquis de Rivière*, bravait pourtant le général irrité et son armée stupéfaite de tant d'audace. En vain le marquis de Rivière les menaçait-il de toutes les forces de la monarchie, le nom de *rebelles* ne les effrayait pas plus que les tribunaux militaires, qui devaient juger les prisonniers. C'est au nom de l'empereur, qu'ils attaquaient les soldats du Royal-Louis, dont les plus braves tombèrent morts ou blessés au pouvoir des Fiumorbais. Tandis que le drapeau blanc annonçait dans toute la France le retour et le règne des Bourbons, les trois couleurs flottaient encore sur les collines de Fiumorbo.

La civilisation n'y pénétra que lentement et avec effort; aussi fut-il long-temps le repaire des continences. L'homme que poursuisait la justice s'y croyait en lieu de sûreté. Le gouvernement impérial l'avait livré à la merci d'un général farouche, espèce de dictateur de la trempe de Carnier, qui abusa cruellement de la haute police dont il était revêtu, au point d'envelopper, dans une proscription

tion en masse, les villages tout entiers. Cet affreux souve-  
 nir navre encore de douleur la commune d'Isolaccio.  
 Tout ce qu'il y avait d'hommes aptes aux armes, et même  
 des enfans et des vieillards, furent chargés de fers et  
 traînés, les uns dans les forts de Toulon, les autres sur  
 la place de Saint-Nicolas, où la ville de Bastia les vit avec  
 effroi passer par les armes. Voilà à quel abus révoltant de  
 pouvoir conduit le régime exceptionnel. Et l'on ose de-  
 mander encore des restrictions à la loi constitutionnelle !  
 Et il est des fonctionnaires qui rêvent une espèce de mise  
 hors la loi ! le nom du général Morand y est tellement en  
 horreur, que les enfans au sortir du berceau balbutient  
 des malédictions contre lui. Une petite anecdote donnera  
 la mesure de leur haine. Des magistrats se trouvaient  
 aux bains de Pietrapola; on leur parla de cette horreur  
 instinctive contre l'homme qui avait si impitoyablement  
 décimé cette population malheureuse. Pour voir jusqu'où  
 elle allait, ils offrirent à des enfans, pauvres et mal vêtus,  
 des pièces de cinq francs, à condition de crier *vive Mo-  
 rand!* Ils refusèrent l'argent. A cette époque, Napoléon  
 ne l'avait point encore frappé de sa disgrâce.

Un administrateur plus éclairé s'aperçut que tous les  
 maux qui avaient désolé le Fiumorbo venaient en grande  
 partie de ce qu'on l'avait toujours traité avec une extrême  
 rigueur. Il voulut essayer la voie de la persuasion. Ce sys-  
 tème de modération réussit à merveille. Les Fiumorbais,  
 jusque-là rebelles au joug de la loi, chassèrent les mal-  
 faiteurs qui avaient cherché un refuge chez eux, payèrent  
 les impôts et respectèrent les autorités. Aujourd'hui il est  
 peu de communes où la civilisation soit plus avancée. Les  
 écoles chrétiennes ont puissamment contribué à y répandre  
 les idées d'ordre, de morale et de religion. La lan-  
 gue française y fait des progrès étonnans. Un accroisse-  
 ment de bien-être général, des travaux agricoles entre-  
 pris sur une plus grande échelle, la sécurité dont ils  
 jouissent, tels sont les heureux résultats d'une adminis-  
 tration sage et éclairée. Le commandant Bigaglia et le  
 lieutenant Laurelli ne sont pas étrangers à ce mouvement  
 de civilisation. Les eaux thermales, d'une efficacité éprou-  
 vée, y attirent tous les ans des personnes aisées dont  
 le commerce et l'exemple entrent pour beaucoup aussi  
 dans la moralisation du pays. D'un autre côté, les bains  
 deviennent une espèce de marché, où les femmes des di-  
 verses communes apportent des fruits, des denrées et  
 tout ce dont les baigneurs peuvent avoir besoin. Depuis  
 qu'ils ont un intérêt au maintien de la tranquillité publi-  
 que, les crimes sont devenus plus rares qu'ailleurs. Mais  
 leur caractère n'a rien perdu de son énergie native. L'affaire  
 soumise aujourd'hui aux débats en est un bien triste  
 exemple.

Le 24 novembre 1852, les Colombani et les Vittori se  
 disputaient le produit d'un chène vert. A la suite de quel-  
 ques explications verbales, déjà empreintes d'amertume,  
 et que des femmes imprudentes vinrent empoisonner da-  
 vantage, les membres des deux familles contendantes cou-  
 rurent aux armes. Quatre explosions se firent entendre pres-  
 que instantanément, deux d'entre eux furent frappés de  
 mort. Les femmes que la douleur rendait furieuses se  
 jetèrent sur le nommé Alérius Colombani, à qui il restait  
 quelque souffle de vie, et l'achèvent à coup de pierres,  
 pour venger, disaient-elles, sur cet infortuné la mort de  
 l'un de leurs parens. Un troisième fut légèrement blessé.  
 Tout à coup la scène change; des larmes succèdent à des  
 cris de vengeance. Colombani recommande aux siens le  
 pardon et l'oubli. Ces femmes si emportées d'abord, pas-  
 sent de la menace à des paroles de regret et un même tom-  
 beau reçoit les restes de ces malheureux. La paix fut con-  
 clue et scellée en présence du cercueil, le jour même des  
 funérailles.

L'accusé présent était poursuivi à raison du meurtre  
 de Vittori. Les témoins appartenant tous à la famille de  
 la victime, ont déposé de manière à établir le système de  
 la légitime défense. Mais les jurés ont pensé que si la mort  
 de son oncle Colombani constituait une violente provoca-  
 tion, quelque favorable que fussent les circonstances, on  
 ne pouvait pas aller jusqu'à l'innocenter entièrement.  
 Ils ont cru faire assez pour l'humanité en reconnaissant en  
 outre l'existence des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné l'accusé à une année d'emprison-  
 nement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire  
 le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne  
 veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du jour-  
 nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé  
 dans les trois jours qui suivront l'expiration.  
 Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois,  
 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Le sieur Boursier, fermier à Balazé, chez lequel la  
 gendarmerie découvrit, dans une cachette, le réfractaire  
 Lodié, a été condamné, par le Tribunal correctionnel de  
 Vitry, à quatre mois de prison.

— MM. de Mont-Franc, Charles et Auguste de Kersa-  
 bies, condamnés à mort par contumace, et prévenus d'avo-  
 ir pris part aux événemens de 1832, ont été acquittés  
 par la Cour d'assises du Loiret (Orléans).

— Un événement funeste a eu lieu ces jours pasés dans  
 un des quartiers situés près les boulevards de la rue  
 Saint-François, à Agen, et habité en partie par des Es-  
 pagnols catalans, réfugiés dans cette ville depuis quelques  
 années. Trois d'entre eux, hommes de peine ou ouvriers  
 employés aux travaux des routes, se prirent de dispute  
 pendant la nuit pour une somme très-légère, et s'attaquè-  
 rent vivement à coups de couteau. L'un d'eux blessé à

mort succomba pendant qu'on le transportait à l'hôpital;  
 le second se traîna péniblement sur la place du Palais, et  
 s'évanouit sur les marches de l'Hôtel-de-Ville, où il allait  
 porter ses plaintes. Les secours donnés à ce malheureux  
 firent découvrir une large blessure dans le bas-ventre et  
 plusieurs autres cicatrices sur le reste du corps. Il est  
 maintenant à l'hôpital où il reçoit tous les soins que com-  
 mande sa position. Le troisième, qu'on dit être le plus  
 coupable, a jusqu'à présent échappé aux recherches de la  
 justice.

Cette triste querelle rappelle celle qui eut lieu, il y a  
 plusieurs années, sur les allées du Gravier, entre deux  
 prisonniers prussiens, qui se déchirèrent cruellement à  
 coups de couteau, pour une côte de melon.

**PARIS, 21 JANVIER.**

— Les opérations électorales du canton de Ligné (Loi-  
 re-Inférieure), pour l'élection de deux membres du Con-  
 seil d'arrondissement, ont été attaquées par un électeur,  
 sur le motif qu'un sieur Baudoin n'était pas porté sur la  
 liste et avait voté sans droit; mais par une ordonnance du  
 15 janvier, le Conseil-d'Etat a maintenu l'élection dans les  
 termes suivans :

Considérant que s'il résulte de l'instruction que le sieur Bau-  
 doin a voté sans droit, cette erreur partagée par l'assemblée,  
 provient de ce que plusieurs individus du nom de Baudoin se  
 trouvent inscrits sur les listes, et qu'à une autre époque le sieur  
 Baudoin avait rempli les fonctions d'électeur, qu'il avait fait  
 partie du bureau, et qu'en supposant qu'il ne fût pas un de  
 ceux qui étaient portés sur la liste, cette erreur ne saurait en-  
 traîner la nullité des opérations électorales;

La requête du sieur Fleuriot est rejetée.

— Un pourvoi formé au Conseil-d'Etat par M<sup>me</sup> veuve  
 Petit-Beau, a donné lieu à l'examen d'une fin de non rece-  
 voir qui a présenté quelque intérêt. On lui opposait que plus  
 de trois mois s'étaient écoulés depuis la notification à elle  
 faite de la décision ministérielle par laquelle sa demande  
 en reversion de la pension de son mari avait été rejetée.  
 Elle a répondu, par l'organe de M<sup>e</sup> Verdère, son avo-  
 cat, que cette notification ne lui avait pas été faite; et  
 sans élever le moindre doute sur l'assertion du ministre,  
 que sa décision avait été adressée par la poste, à la récla-  
 mante, l'avocat a soutenu que cet envoi ne constituait pas  
 une notification légale; qu'il faudrait qu'on pût représen-  
 ter un récépissé de la dame Petit-Beau. Par ordonnance  
 du 15 janvier, le Conseil-d'Etat a rejeté la fin de non re-  
 cevoir, attendu que le ministre ne justifiait pas de la no-  
 tification de la décision.

— Laroche sortait le 4 janvier dernier de la prison  
 de Bicêtre. Ce sort de belles étrennes pour un jeune  
 homme de vingt ans qui vient de passer de longues  
 nuits en prison, que la liberté de courir les champs. Aussi  
 Laroche courait-il vers la grande ville de toute la vitesse  
 de ses jambes. Il arrive à Paris à la brune, et l'un des  
 premiers objets qui se présentent à lui est la boutique  
 d'un honnête bonnetier, dont l'étalage faisait tout juste-  
 ment le coin d'une rue. L'occasion était belle, la porte  
 entr'ouverte, un gros paquet de gilet à la portée des  
 passans. Laroche oublie sa récente captivité, l'article 401  
 du Code pénal, dont il a déjà une connaissance pratique,  
 il saisit le paquet et va fuir; mais il a été vu, on l'arrête,  
 et trois quarts d'heure après sa mise en liberté, il était de  
 nouveau sous les verroux. Aujourd'hui, aux débats, La-  
 roche comparait en homme tout à fait habitué à pareilles  
 représentations. Il sourit au réquisitoire du ministère pu-  
 blic, en victime tout à fait résignée: « Vous avez de l'ar-  
 gent en sortant de Bicêtre, lui dit M. le président, com-  
 ment avez-vous pu commettre un vol en sortant de pri-  
 son ? »

« Je n'avais pas plus besoin des bas de ce scélérat de  
 négociant en bonnets de coton, que de beurre pour faire  
 des crêpes; c'est une idée qui m'a passé comme cela dans  
 la tête... Pourquoi aussi ce bonnet de-cotonnier là m'ar-  
 rête-t-il pas sa porte ? » — « Vous avez pris le paquet  
 dans l'intérieur de la boutique, c'était à la nuit close, et  
 vous auriez pu être traduit en Cour d'assises pour crime. »  
 — « Oh que non, M. le juge, je ne suis pas entré dans la  
 boutique du bonnet-de-cotonnier, il n'y a que mon bras qui  
 est entré; j'étais resté dans la rue. »

Après ces courtes explications, qui prouvent que Laro-  
 che dans ses loisirs a eu occasion d'étudier à fond l'article  
 386 du Code pénal, le Tribunal, prenant en considération  
 son âge, ne le condamne qu'à une année d'emprisonne-  
 ment.

— Une tendre liaison existait depuis quelque temps, à  
 ce qu'il paraît, entre Auguste Penet, imprimeur, et Loui-  
 se Thivollet, cuisinière. Cette liaison, envisagée sous le  
 double point de vue des égards réciproques et du premier  
 bouillon de l'amour, fut quelque temps sans nuage. Plei-  
 ne de tendresse pour son Auguste, la pauvre Louise lui  
 confiait simultanément ses plus secrètes pensées et les clés  
 de la chambre qui contenait son modeste mobilier. Au-  
 guste paraissait heureux et fier à la fois de porter les chaî-  
 nes de sa chère Thivollet... L'ingrat! le perfide! le froid  
 et égoïste calculateur! il ne songeait qu'à une superbe  
 chaîne d'or qu'il n'avait pu voir sans convoitise, briller au  
 col de la particulière. Un soir en rentrant, Louise ne  
 trouva pas son Auguste; mais bien une lettre de quatre  
 pages, grand format, rédigée à grands renforts de points  
 d'exclamation, et dont voici les passages les plus brûlans  
 à la fois, quant au sentiment, et les plus significatifs  
 quant au vol qui amenait aujourd'hui Penet devant la 6<sup>e</sup>  
 chambre.

« Une nouvelle des plus terribles pour moi vient: ô ma  
 Louise, de frapper mon oreille! Ma mère est dangereusement  
 malade!!! Ma sœur et ma nièce sont mortes!!!! Réfléchis à  
 ma position! Que faire? Que devenir? Attendre à mes jours?  
 Lâcheté, faiblesse!! et pourtant je préfère la mort à la cruelle  
 nécessité de mettre ma conscience en lutte contre mon cœur... »

Après cet exorde par insinuation, rédigé évidemment

dans le but d'attaquer la fibre sensible de Louise, et de  
 la préparer à un dur aven, Penet continuait dans sa  
 lettre :

« L'intimité me donnait des droits.... à qui en effet s'a-  
 dresser, si ce n'est à sa bonne amie? Je me suis servi de toi,  
 de ta chaîne d'or qui ne te servait à rien pour le moment. Je  
 me suis procuré 410 fr., qui serviront à mon voyage.... »

A la vue de cette épître, la pauvre Louise sentit s'éle-  
 ver en son cœur une véritable tempête en parties doubles.  
 D'une part elle perdait sa chaîne, de l'autre elle perdait  
 son amant. La fuite de l'infidèle, la perte de son bijou lui  
 conseillaient les plus dures résolutions; mais elle espérait  
 encore.... Elle fut long-temps sans pouvoir se résoudre à  
 libeller ses douleurs et ses griefs sur papier timbré; mais  
 elle apprit enfin que son infidèle n'avait pas même quitté  
 Paris, qu'il n'avait à Lyon ni mère malade ni sœur dé-  
 cédée. Elle porta plainte.

« Je ne m'attendais pas à la vengeance de mademoi-  
 selle, dit aujourd'hui Penet pour sa défense; je ne la  
 savais pas cruelle. Dans les termes où nous en étions, je  
 croyais qu'il m'était permis de lui faire un emprunt pu  
 quelques jours. Quand j'ai eu l'argent de la chaîne, j'ai  
 appris que ma sœur et ma nièce, que je croyais mortes,  
 et que ma mère, que je croyais malade, se portaient  
 toutes bien. Je suis resté à Paris, mais je suis incapable  
 de faire tort à mademoiselle, et la preuve, c'est que  
 voici un papier timbré sur lequel je vais lui faire un billet  
 à ordre, si elle veut m'acquitter. »

Cette restitution semble un peu tardive au Tribunal;  
 elle ne paraît pas, à la plaignante, de nature à inspirer  
 une grande confiance. Penet est condamné à une année  
 d'emprisonnement.

— Une jeune et jolie dame d'une vingtaine d'années en-  
 viron est amenée sur le banc des prévenus. Rien de plus  
 frais et de plus élégant que son chapeau de satin. Un long  
 manteau l'enveloppe et la préserve du froid. Elle a l'air le  
 plus modeste du monde, et tous les assistans sont disposés  
 à prendre à elle le plus vif intérêt. A l'appel de la cause,  
 sept à huit restaurateurs entrent dans la salle des témoins, et  
 à leur tête M. Hamel, chef du célèbre restaurant Vefour.  
 La jolie petite dame au frais chapeau, à l'air si modeste, a  
 volé des couverts d'argent chez tous ces restaurateurs. On  
 s'est toujours d'autant moins méfié d'elle, qu'elle s'est tou-  
 jours présentée escortée d'un monsieur fort honnête, qui a  
 prouvé depuis de la manière la plus évidente qu'il était  
 étranger à ces larcins. Long-temps les soupçons n'ont  
 pu l'atteindre, et c'est un garçon du restaurant Morin,  
 au Palais-Royal, qui a le premier conçu des doutes, en  
 s'apercevant qu'il lui manquait une fourchette à la table  
 que venait de quitter la jolie dame au frais chapeau et à  
 l'air si modeste. Il l'a surveillée de près, lorsqu'un autre  
 jour elle s'est présentée de nouveau, dans le même costu-  
 me et dans la même compagnie, et il l'a fait arrêter nantie  
 d'une cuiller qu'elle avait cachée dans la partie la plus  
 mystérieuse de son corset. Ce qu'il y a d'assez singulier,  
 c'est qu'on a retrouvé chez elle tous les couverts qu'elle  
 s'était ainsi appropriés. L'instruction a de plus établi que  
 cette jeune dame au frais chapeau et à l'air si modeste,  
 était, par suite des bienfaits du monsieur fort honnête qui  
 l'accompagnait en tous lieux, tout à fait au-dessus du  
 besoin.

Le Tribunal a été fort indulgent, car il n'a condamné  
 la jeune dame qu'à deux mois d'emprisonnement.

— M. Moreau, imprimeur de l'Estafette, journal des  
 journaux, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de  
 police correctionnelle, sous la prévention de violation des  
 art. 14, 15, 16 et 17, de la loi du 21 octobre 1814, rela-  
 tive aux délits de la presse. On lui impute d'avoir imprimé  
 de petites circulaires adressées par M. le directeur gérant  
 de l'Estafette aux personnes qui recevaient gratis son  
 journal, à titre d'essai, circulaires ayant pour but d'enga-  
 ger les abonnés bénévoles à prendre des abonnemens.

M<sup>e</sup> Persil, défenseur du prévenu, excipe en fait de la  
 bonne foi de son client, et soutient en droit que la péna-  
 lité appliquée à la contravention aux articles de la loi ci-  
 dessus relatée, ne saurait être invoquée contre M. Mo-  
 reau, puisque lesdits articles n'enjoignent aux imprimeurs  
 la déclaration et le dépôt préalables, que pour des écrits  
 ou des ouvrages de toute autre nature que les circulaires  
 incriminées, qui en librairie ne sont regardées que comme  
 des ouvrages de ville ou *bi-boquets*. Si le fait imprimé au  
 sieur Moreau était considéré par le Tribunal comme une  
 contravention à la loi de 1814, il faudrait, pour être con-  
 séquent, astreindre les imprimeurs à faire la déclaration  
 et le dépôt voulus par la loi, pour l'impression des lettres  
 de faire part de mariage, d'enterrement et d'accouchement;  
 ce qui ne saurait s'admettre.

M. l'avocat du Roi abandonne la prévention, et le Tri-  
 bunal sur ses conclusions renvoie M. Moreau des fins de  
 la plainte, sans dépens.

— On se rappelle que tous les journaux de Paris se  
 sont élevés avec raison contre l'ordonnance de police, qui  
 prescrivait la fermeture des théâtres à onze heures du  
 soir. Cette ordonnance n'a point été rapportée; mais nous  
 devons dire qu'elle a été essentiellement modifiée dans  
 l'exécution, et que presque habituellement la police tolère  
 la durée des représentations jusqu'à minuit.

Cependant on concevra que cette tolérance doit avoir  
 des bornes, et que dans l'intérêt même du public, les Tri-  
 bunaux doivent veiller à ce qu'il n'en soit pas fait abus.  
 C'est ainsi qu'à l'une des dernières audiences du Tribu-  
 nal de simple police, il a été constaté qu'un théâtre des  
 boulevards avait ouvert ses portes au public, à quatre  
 heures et demie du matin les spectateurs n'étaient pas  
 encore sortis de la salle. Le directeur a été condamné à  
 5 fr. d'amende. Aujourd'hui, le même Tribunal, présidé  
 par M. Moreau de Vaucluse, a condamné aussi le di-  
 recteur d'un autre théâtre des boulevards, à une amende  
 de 5 fr. par chacune des deux contraventions qui lui  
 étaient reprochées. M. l'avocat du Roi a annoncé que

l'administration de la police tiendrait la main à l'exécution de ses ordonnances réglementaires, et qu'à l'avenir il requerrait, dans le cas de récidive, une peine d'emprisonnement contre les directeurs de théâtres reconnus coupables de cette contravention.

— Avant-hier, vers dix heures du matin, le cadavre d'un jeune homme de 18 ans, nommé Eugène Brière, a été trouvé dans un petit cabinet, au quatrième étage, de la maison n° 2 rue de la Savonnerie, étendu à côté d'un monceau de charbon encore en combustion.

On savait que ce jeune ouvrier, qui s'était long-temps jeté dans les excès d'une honteuse débauche, avait, d'après les conseils de sa famille, fait un retour sur lui-même, et que livré depuis un mois aux tourmens d'une passion qu'il ne pouvait faire partager à celle qui en était l'objet, à la femme de son maître, il avait tenté plus d'une fois de se détruire. Voici la copie exacte de l'écrit qu'il a tracé peu d'instans avant de mourir, et qui a été trouvé à côté de son cadavre, sur un volume des Amours secrètes de Napoléon :

« Mon cher cousin et ma chère cousine, » Je vous écris pour vous dire un dernier adieu ! Les chagrins que j'éprouve depuis long-temps me donnent un caractère assez bizarre et un esprit pensif. L'amour et l'amitié font toujours le malheur d'un cœur faible et sensible, surtout quand ce cœur aime à l'excès, et qu'il n'est peut-être pas aimé... On ne la personne que j'aime est mariée, et je ne vois plus d'espérance... N'ayant joui encore d'aucun bonheur, je n'espère plus rien... Les débauches dont je me suis souillé dans la maison n° 2 ne procurent pas le vrai plaisir. Mes sens obéissent à des désirs effrénés, voilà tout. Quoi qu'il en soit, ne vous chagrinez pas, je vous prie, sur ma destinée; Dieu me pardonnera sans doute. Dites de ma part un adieu à tous mes parents et à ceux que j'ai pu croire mes amis. Que ma cousine, en se payant sur mes effets de 17 francs que je lui dois, remplisse aussi la promesse qu'elle me fit de donner quelque chose à Adolphe après

ma mort. Je meurs en vous embrassant de tout mon cœur... A l'éternité!

Eugène BRIÈRE.

M. Gronfier-Chailly, commissaire de police du quartier, croyant s'apercevoir, au moment de la levée du corps, que la vie de ce malheureux n'était pas entièrement éteinte, a fait pratiquer sur lui, par M. le docteur Coudret, les expériences prescrites par la médecine; mais les secours de l'art ont été impuissans.

— Le nommé Barthet, chimiste, âgé de 57 ans, demeurant rue Pelletier, n° 29; admis d'urgence à l'hôpital de la Charité, le 19 de ce mois, par suite d'une tentative de suicide à l'aide d'un canif, dont il s'est porté plusieurs coups, tout en se sauvant sur les toits, a mis fin à ses jours, en s'étranglant la nuit suivante avec la corde de son lit. Cet homme paraissait atteint d'aliénation mentale.

— Un individu, de 20 ans environ, vêtu en habit de couvreur, s'est présenté hier rue Sainte-Marguerite, n° 25, et parlant à la dame Carette, locataire du troisième étage, il lui a demandé la permission de passer par sa fenêtre, pour se rendre sur la toiture, afin, lui a-t-il dit, de faire des réparations à la couverture en plomb. Peu de momens après, il est sorti, en annonçant qu'il reviendrait sous peu de jours pour terminer ses travaux. Le faux couvreur avait sans doute un complice à l'extérieur pour voler; car après son départ, il a été reconnu qu'il avait enlevé plus de soixante livres de plomb. Avis aux propriétaires.

— Il existe à Paris, une espèce de filous, connus sous la dénomination de Roulotiers, qui suivent les voitures de toutes espèces et profitent de l'absence momentanée du maître ou du conducteur, pour voler ce qui est à leur convenance.

Dans la rue Bar-du-Bec, l'une des plus fréquentées de la capitale, à deux heures après midi, à quarante pas de la demeure de deux commissaires de police, un vol de 9000 fr. a été commis au préjudice du nommé Leduc, dans sa cariole, qui contenait un sac de 5000 fr. en espèces et de 6000 fr. en billets de banque, et dix minutes après sa station dans cette rue, au milieu d'une foule de passans, sa voiture a été dégarinée de cette somme, sans qu'il ait été possible de voir comment ce délit a pu être commis.

— Par ordonnance du Roi, du 21 décembre 1854, M. Tassier a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Maldaun, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi, en date du 14 de ce mois, M. Adolphe Faucon, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Bourgeois, notaire à Gournay, a été nommé notaire à la résidence d'Argueil, chef-lieu de canton, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), en remplacement et sur la présentation de M<sup>e</sup> Parmentier, démissionnaire.

— Les rédacteurs du Mémorial du notariat et de l'enregistrement viennent de publier un Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. Cet ouvrage nous a paru contenir beaucoup de faits, de principes et de décisions. Il mérite, par son utilité, de trouver place dans la bibliothèque de tous les notaires.

— Erratum. Hier, dans l'article de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), par suite d'une transposition typographique, on a placé à la fin de la déposition de M. Garnier-Pagès, deux phrases qui doivent se trouver dans l'explication de M. Gervais.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

### COMMENTAIRE DE LA LOI DU 25 VENTÔSE AN XI SUR LE NOTARIAT,

PAR LES RÉDACTEURS DU MÉMORIAL DU NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT.

2 vol. in-8° d'environ 1,400 pages, à 50 lignes par page.

Tous les droits des NOTAIRES, leurs devoirs, leurs attributions, leurs honoraires et avances, les précautions qu'ils ont à prendre, les prohibitions qui leur sont faites, leur responsabilité, les avantages des actes notariés, les règles relatives au timbre, à l'enregistrement, à la tenue des répertoires, sont examinés et approfondis dans cet ouvrage, dont plus de 1,600 exemplaires ont été publiés en trois mois. Le seul article 1<sup>er</sup> de la loi, concernant les attributions des notaires, a fait l'objet de 5 propositions.

A Paris, chez M. L. GAGNERAUX, au bureau du MÉMORIAL, rue St-Honoré, n. 348. — Prix : 12 fr., et 45 fr. par la poste. (163)

## LE PALAIS-DE-JUSTICE, JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois ; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Etranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. (18)

### VENTE PAR ACTIONS D'UN

#### GRAND PALAIS avec ses JARDINS et APPARTENANCES

Situé dans la capitale de VIENNE, faubourg Gumpendorf,

qui sera aliéné au moyen d'actions et délivré au gagnant libre de dettes.

Ce magnifique édifice formant le gain principal, est situé dans le faubourg Gumpendorf, à VIENNE et bâti à neuf depuis peu d'années dans le style le plus noble. Par sa situation très heureuse, autant que par de nombreuses dispositions économiques, cette propriété offre des avantages tout particuliers, dignes de l'attention du public, et forme un ensemble de tout ce qui peut contribuer à l'aisance et à l'agrément du possesseur. Les gains attachés à cette vente, savoir : le grand palais et ses dépendances, etc., mis au prix de 704,277 florins, 26,420 gains accessoires de fl. 30,000, 45,000, 11,250, 10,000, 5,000 etc., etc., montant ensemble à fl. 1,054,277 rehausseraient l'attrait de cette vente, accueillie dès son ouverture par le suffrage unanime du public. Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à VIENNE le 21 février 1835 sous la garantie du gouvernement.

#### PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce ou sur ma disposition après réception des actions.

Les personnes qui désireraient prendre des actions ou de recevoir le prospectus français sont priées d'écrire directement à F. E. Fuld, banquier et receveur-général, à Francfort sur-le-Mein.

F. E. Fuld, banquier et receveur-général, à Francfort sur-le-Mein. (34)

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 12 janvier 1835, enregistré ;

Il appert :

Que MM. FRANÇOIS CARTIER fils, et CASIMIR GRIEU, ont prorogé d'un commun accord, jusqu'au 15 janvier 1844, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale FRANÇOIS CARTIER fils et CASIMIR GRIEU, et qui devait finir le 15 janvier 1835, laquelle continuera d'exister aux mêmes clauses et conditions, énoncées en leur acte du 9 janvier 1835.

Pour extrait : L. HERBELIN. (156)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ A PARIS, Rue Grammont, n. 42.

Entre le sieur JEAN-CHILON FERRERE-LAFFITTE, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 36, d'une part ;

Et le sieur ALEXANDRE-MARIE AGUADO, marquis de LAS MARISMAS DEL GUADALQUIVIR, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 6, d'autre part ;

A été fait et convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

La société contractée par acte du 17 janvier 1831, entre MM. FERRERE-LAFFITTE, gérant et seul en nom, et M. AGUADO, simple commanditaire, pour tenir une maison de banque à Paris, était et a été expirée le 17 janvier 1832, aux termes dudit acte, par des convenances personnelles, entre MM. AGUADO et FERRERE-LAFFITTE. Cette société a été renouvelée successivement d'année en année par actes sous signatures privées. D'après le dernier de ces actes de renouvellement, ladite société, ainsi renouvelée, expirait le 17 janvier de la présente année : toujours par les mêmes convenances personnelles entre les parties, cette société est et demeure continuée pour une année à partir dudit jour 17 janvier 1835.

Article 2.

Il n'est rien innové aux clauses et conditions de

l'association, qui demeureront absolument les mêmes que celles énoncées dans l'acte constitutif de ladite société du 17 janvier 1831, avec les modifications apportées par l'acte de prorogation du 9 janvier 1832 ; lesdits actes enregistrés, lus, publiés et affichés conformément à la loi, et auxquels les parties se réfèrent.

Fait double à Paris, le 10 janvier 1835.

FERRERE-LAFFITTE et AGUADO.

Enregistré à Paris, le 16 janvier 1835, fol. 426, v<sup>o</sup> case 4 et 2, par Chambert, qui a reçu les droits.

Pour extrait conforme : E. PASTURIN. (158)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN-LEROY, Avocat-agrégé, rue Truine-St-Eustache, 17.

Suivant acte sous signature privée, fait triple à Paris, le 19 janvier 1835, enregistré le lendemain :

Entre M. JEAN LAGOUTTE, marchand de métaux, demeurant à Paris, rue de Touraine, n. 2, au Marais, d'une part ;

M. MATHIEU - JEAN - ANTOINE - ALEXANDRE LAGOUTTE, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part ;

Et M. MATHIEU JULES LAGOUTTE, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'une 3<sup>e</sup> part ;

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour continuer en commun le commerce de métaux que fait à Paris M. LAGOUTTE père.

La raison sociale est LAGOUTTE et FILS. La société a commencé le premier janvier 1835, et finira le premier janvier 1845.

Chacun des associés est autorisé à signer, gérer et administrer pour le compte de la société, mais il ne pourra faire usage de la signature sociale, et la société ne sera obligée pour cette signature que lorsqu'il s'agira des affaires de la société.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Touraine au Marais, n. 2, en la maison de M. LAGOUTTE père.

Pour extrait : MARTIN-LEROY. (160)

### MÉMORIAL

DU NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT Par une société de Jurisconsultes, de Notaires, etc.

Le MÉMORIAL, créé depuis neuf ans, continue de paraître exactement à la fin de chaque mois en un cahier de 48 pages in-8°, grande justification. Les Rédacteurs ne se bornent pas au rôle de simples arrêtés ; ils présentent avec indépendance des observations sur les arrêtés ou les décisions qui leur semblent contraires à la loi, et leurs opinions ont souvent prévalu devant les Tribunaux. Le MÉMORIAL est aujourd'hui l'un des journaux les plus répandus. Beaucoup de chambres de notaires l'ont adopté.

A Paris, au bureau du MÉMORIAL, rue St-Honoré, n. 348. — Prix : 15 fr. par an.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le 19 janvier 1835, enregistré, Entre M. ACHILLE-EDME-RENÉ LECLERC DERAYNEVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n. 57 ; Et M. LOUIS-ANTOINE-JOSEPH LEROY, ancien épicer, demeurant aussi à Paris, rue Ste-Barbe, n. 3 ;

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du commerce de vins en gros, a été formée entre les parties pour une, deux ou trois années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1835.

Le siège de la société est fixé à Paris, à l'entrepôt général.

Le fonds social se compose de quarante mille francs fournis par moitié par chaque associé.

La raison sociale est LECLERC et LEROY.

La signature sociale appartient à chacun des associés, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société : tous engagements qui y seraient étrangers ne seront point obligatoires pour la société.

Pour extrait : DECAUVY, 15, rue Ste-Avoye, (130)

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 15 janvier 1835, enregistré, entre M. AMÉDÉE ANTOINE-OSUPHRE COURET-PLEVILLE, demeurant à Paris, rue de Meaux, n. 4 ; M. CHARLES-PIERRE FOISSON, demeurant à Paris, rue du Helder, n. 5, et M. JOSEPH GOUBIE, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 25 ;

Il appert que la société qui existait entre les susnommés pour l'exploitation de la charge d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. COURET-PLEVILLE est titulaire, est et demeure dissoute, à compter du 15 janvier 1835.

Pour extrait : LOCARD, agrégé. (155)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AVOCAT-AGRÉÉ au Tribunal de commerce de Paris, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées en date du 10 janvier 1835, enregistré ;

Il appert que la société qui existait suivant acte sous seings privés en date du 29 août 1833, enregistré le même jour,

Entre M. PIERRE-SIMON LAFITTE et M. JOSEPH-MODESTE BLAY, demeurant tous deux à Paris, rue Vivienne, n. 2, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur établi à Paris à l'adresse ci-dessus, a été dissoute à partir dudit jour 10 janvier 1835.

MM. LAFITTE et BLAY sont collectivement chargés de la liquidation ; toutefois M. LAFITTE pourra se faire substituer dans ladite liquidation par M. CHÉRON, à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet. M. BLAY, ce plus, est personnellement investi du droit d'endosser et d'acquitter les effets de portefeuille, comme au si de tirer les mandats à faire sur la province, le tout à charge de compte à la liquidation.

F. DETOUCHE, avocat-agrégé. (162)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 24 janvier 1835, midi.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, pendule, enclumes, soufflets, marreaux, limes, vieux fer. Au comptant. Consistant en commode, consoles, tables, pendules, gaces, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant. (161)

### AVIS DIVERS.

Vente pour cause de santé d'un FONDS de fabrique

de bijoux dorés, en pleine activité, établi depuis cinq ans dans un des quartiers les plus commerçants de Paris, d'une vente annuelle de 50 à 60,000 fr., et d'un bénéfice net de 10 à 11,000 fr. est d'une exploitation facile sans être de la partie. Le prix est de 25,000 fr. comptant. S'adresser chez M. Geoffroy, rue Beauregard, n. 36. (157)

Très belle MAISON à vendre, dans la rue Richelieu, d'un produit de 45,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Aumont-Tilleville, notaire, rue Saint-Denis, n. 247. (158)

— On demande une personne qui, par ses connaissances spéciales, pourrait coopérer activement et régulièrement à la rédaction de la SENTINELLE et des ÉLECTEURS, journal des intérêts matériels et administratifs des communes de France, paraissant tous les dimanches, grand format, avec un FEUILLETON scientifique, judiciaire, littéraire, artistique, industriel, et un Bulletin complet de bibliographie. Prix de l'abonnement : Pour l'année, 48 fr. ; par trimestre, 5 fr., franc de port pour toute la France. S'adresser au gérant de la SENTINELLE, rue Neuf-des-Bons-Enfants, n. 5. (142)

Le docteur, rue de l'Égout, n. 8, au Marais,

## GUÉRI

Les diverses maladies secrètes et humorales, avant de faire rien payer, il suffit d'affranchir. (164)

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 22 janvier.

ROBQUET, anc. Md tailleur, Vérificateur. SAUVÉ, charpentier, Clôture. DESAINT, négociant, id. TROCHEROT, teinturier, id. BOURRIENNE, négociant, id. HUISSON, fabric. de gants, Vérific. PEINGHAUT, menuisier, id. GOUNOT, Md de draps, id. ALTROPPE, négociant, Clôture

du vendredi 25 janvier.

STOCKLEIT et femme, entrep. de bâtimens, Clôture. ALLIOLI, peintre en bâtimens, id. GUAUD, maître-maçon, Syndicat. GATINET, serrurier-charbon, id. GALLIC, Md de tours en cheveux, Vérificat. GILLY, instituteur, Clôture. GRATIOT et femme, anc. Md de vins, Clôture

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DURIS, épicer, le 21. ROYER fils, agent d'affaires, le 24. BÉNON, mercier, le 27. REBUT, Md de vins, le 27. ROUCHELLE, anc. facteur à la Halle, le 30.

#### DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 26 mai 1829.

FARCY et femme, limonadiers à Paris, rue de Touraine, 11, faub. St-Germain. — Juge-comm. M. Leduc, agent. M. Bou-her-Ferté.

du mardi 20 janvier 1835.

DUBIEF, Md juissier à Paris, rue Richelieu, 81. — Juge-comm. M. Ferron ; agents, MM. Petit, rue Lepelletier, Tonceard, passage Saulnier, 14.

#### BOURSE DU 21 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 35	107 40	107 25	107 30
— Fin courant.	107 35	107 45	107 35	107 40
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	107 20	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77	77 10	77	77 10
— Fin courant.	77 10	77 15	77 10	77 15
R. de Napl. compt.	93 85	94	93 85	94
— Fin courant.	94	94 10	94	94 10
R. perp. d'Esp. ct.	—	43 75	43 50	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfants, 54.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour Legalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

